Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la délégation de compétences dans le domaine des ressources humaines

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition de la cheffe du dicastère responsable des ressources humaines,

arrête :

Signature

Article premier :

[1] Les contrats de travail du personnel administratif et technique sont signés par la ou le chef du dicastère et la ou le chef de service.

[2] Les contrats de travail pour le personnel externe ou les personnes en formation sont signés par la ou le chef de service.

[3] Les avenants aux contrats du personnel administratif ou technique sont signés par la ou le chef du dicastère et la ou le chef de service.

[4] Les certificats de travail intermédiaires, finaux et les diverses attestations de travail sont signés par la ou le chef de service des ressources humaines et celle ou celui du service concerné.

[5] La correspondance courante est signée par la ou le chef de dicastère.

Délégation

Art. 2 :

Sur la base d'une directive interne, la ou le chef du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à la cheffe ou au chef du service des ressources humaines ou à la collaboratrice spécialisée ou au collaborateur spécialisé.

Information

Art. 3 :

[1] Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance ou urgente prise par le dicastère responsable des ressources humaines ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement et/ou les finances de la Commune ou d'un autre dicastère.

[2] Toutes les procédures de manquements du personnel sont portées sans délai à la connaissance du Conseil communal.

Application

Art. 4 :

Le dicastère « Bâtiments, énergie, social et RH » est responsable de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur

Art. 5 :

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 11 juin 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
R. Tschopp	P. Godat